



Infos Professionnelles

Siège FPIP : 139, rue des Poissonniers Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 Internet : www.fpip-police.com
S.G.A Info : Tel 06.07.45.63.45—FAX 03.83.96.24.80 - Mail fpip-nord_est@wanadoo.fr

QUESTION & REPOSE

RETRAITE ANTICIPÉE

Les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants, peuvent percevoir, après quinze années de service, leur pension de retraite.

Cette possibilité est-elle désormais offerte aux fonctionnaires masculins ?

L'article 136 de la loi des finances n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 a modifié les dispositions de l'article L 24-1-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui permettait aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants de bénéficier d'une pension à effet immédiat.

Les nouvelles dispositions s'appliquent indistinctement aux **hommes comme aux femmes** ayant la qualité de **fonctionnaire**. Pour être admis au dispositif de **départ anticipé** à la retraite, les bénéficiaires doivent remplir les trois conditions **cumulatives** suivantes :

▷ Justifier d'un minimum de **quinze années** de services civils et militaires effectifs

▷ Être parents **d'au moins trois enfants vivants** (légitimes, naturels ou adoptés) ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%. Les enfants du conjoint ou recueillis au foyer sont également pris en compte à condition d'avoir été élevés par l'intéressé dans les conditions prévues par l'article L 18-III du code précité, c'est-à-dire pendant une durée minimale de 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (20 ans).

Les enfants décédés, s'ils ont été élevés pendant au moins 9 ans (hormis ceux décédés par fait de guerre) sont aussi pris en considération.

Vis-à-vis de ces dispositions, il n'est pas nécessaire qu'au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, l'intéressé ait eu la qualité de fonctionnaire.

▷ Justifier, au moment de la naissance ou de l'adoption ou après l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une **période continue minimum de deux mois** pendant laquelle l'intéressé n'a exercé **aucune activité professionnelle**, notamment avant son entrée dans la fonction publique. En cas de naissance ou d'adoption, cette période de non activité doit intervenir entre le premier jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant la naissance ou l'adoption. En cas d'accueil au foyer d'un enfant du conjoint ou recueilli, la période de non activité doit intervenir soit avant le 16^{ème} anniversaire de l'enfant, soit avant l'âge où il a cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (20ans).

Lorsque l'intéressé, déjà fonctionnaire, est amené à interrompre ses services pour satisfaire la condition de non activité, cette interruption doit intervenir dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental ou de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

LA FPIP AVEC VOUS TOUS LES JOURS

Info/Com HR 09010629